

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 143
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DE RÉNOVATION EN SOUS-ŒUVRE PAR MICROPIEUX DES FONDATIONS
D'UNE PROPRIÉTÉ BÂTIE – IMPASSE DES MÛRIERS
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de la Société SOLTECHNIC – sise à 31100 TOULOUSE – 11 bis Avenue de Larrieu – en date du 06 août 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société SOLTECHNIC – sise à 31100 TOULOUSE – 11 bis Avenue de Larrieu, est autorisée à occuper deux à trois places de stationnement, au niveau du 06 impasse des Mûriers, pour y déposer une benne et du matériel nécessaire requis pour la rénovation en sous-œuvre par micropieux des fondations sur une propriété bâtie pour la période du mardi 10 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024.

La voie ne sera pas fermée à la circulation des véhicules.

Le stationnement sera interdit à l'ensemble des véhicules au lieu du chantier.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, la société SOLTECHNIC – devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SOLTECHNIC. Contact : Monsieur VINCENT : 06.23.50.88.15.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 09 août 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

